



Evolution dans le domaine de la violence domestique sur le plan international

Newsletter 2

Par le biais de la présente newsletter, le SLV informe de manière concise sur les activités menées et les innovations introduites à l'échelle internationale dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence domestique.

Cette newsletter présente les activités des organisations internationales, surtout celles du Conseil de l'Europe, de l'UE et de l'ONU. Elle fournit en outre des indications concernant les études et les innovations d'ordre juridique à l'étranger.

Il s'agit de mettre à disposition les informations susceptibles d'intéresser les personnes expertes et les institutions exerçant leur activité en Suisse de manière à leur donner des impulsions.

Contenu

1	Organisations internationales.....	2
1.1	Conseil de l'Europe.....	2
1.2	Union européenne (UE).....	4
1.3	Organisation des Nations Unies (ONU).....	6
1.4	Organisation mondiale de la santé (OMS).....	7
2	Etudes et thèmes particuliers traités à l'étranger.....	8
3	Abréviations.....	10

1 Organisations internationales

1.1 Conseil de l'Europe

- **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

Comme mentionné dans la newsletter 1 parue en 2010, le **Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO)** a rédigé une Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Les travaux se sont achevés en janvier 2011. La convention a été adoptée le 7 avril 2011 par le Comité des Ministres et été ouvert à signature le 11 mai 2011, à l'occasion de la 121^e session du Comité des Ministres à Istanbul. Ce jour-là, 13 Etats ont déjà signé cette Convention STE 210. La délégation suisse, composée de représentantes de l'Office fédéral de la justice OFJ, de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères DFAE et du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG ont collaboré activement à l'élaboration de la Convention. Pour tout renseignement, veuillez prendre contact avec Madame Anita Marfurt, OFJ (anita.marfurt@bj.admin.ch).

Site Internet du Comité ad hoc

Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO):

en anglais :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/violence/general_en.asp

en français :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/violence/general_FR.asp

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

en français :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=210&CM=8&DF=11/05/2011&CL=FRE>

en anglais :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=210&CM=8&DF=11/05/2011&CL=ENG>

- **Nouveaux arrêts de la CEDH sur la violence à l'égard des femmes**

CEDH N. contre Suède du 20 juillet 2010 – l'expulsion imminente d'une Afghane enfreint l'interdiction d'infliger des traitements inhumains

La CEDH a pris sa décision en se fondant sur le principe du non-refoulement, selon lequel nul ne peut être expulsé dans un Etat dans lequel on risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Dans le cas ci-dessus, la Suède voulait renvoyer une Afghane qui séjournait illégalement sur son territoire. Cette femme était en instance de divorce d'avec son mari afghan. Elle a motivé

son opposition à une expulsion en indiquant qu'elle avait peur de la violence de son mari, de sa famille à elle et de celle de son époux ainsi que de la société afghane.

La CEDH a suivi les arguments de cette femme et ceux de certaines ONG qui avaient remis une prise de position concernant la situation des femmes en Afghanistan. Elle a condamné la Suède pour infraction à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (voir art. 3 CEDH).

Cet arrêt souligne que la violence (domestique) envers les femmes constitue une violation des droits humains et que les Etats sont tenus de protéger les femmes contre ce type de traitements inhumains et dégradants non seulement sur leur territoire mais aussi lors de l'évaluation des cas d'expulsion.

CEDH N. c. Suède 23505/09 du 20 juillet 2010

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/portal.asp?sessionId=67219020&skin=hudoc-fr&action=request>

CEDH A. c. Croatie du 14 octobre 2010 – Mise en œuvre insuffisante des mesures de protection existantes en cas de violence domestique

Dans cet arrêt, la CEDH insiste de nouveau sur le fait que les lois contre la violence domestique ne suffisent pas à elles seules mais que les Etats sont tenus de veiller à ce que leurs autorités (police et justice) les mettent en œuvre et les respectent.

La femme concernée avait divorcé de son mari violent. Celui lui avait fait subir, à elle et à leur enfant, des violences tant physiques que psychiques. Ces mauvais traitements ont duré plus de deux ans; une période au cours de laquelle la femme a constamment cherché de l'aide auprès des autorités étatiques.

Le juge a condamné la Croatie pour infraction au droit au respect de la vie privée et familiale (voir art. 8 CEDH). Par le passé, la CEDH avait déjà précisé que les obligations découlant de cette disposition ne s'appliquaient pas uniquement aux actions étatiques en tant que telles (p. ex. aux autorités de tutelle) mais qu'elles contraignaient également les Etats à protéger les personnes contre la violence au sein de la famille. Dans le cas présent, la Croatie n'avait, d'une part, pas suffisamment suivi l'exécution de la loi existante contre la violence domestique. D'autre part, les juges auraient dû observer la situation dans son ensemble pour obtenir un meilleur aperçu des dangers et pouvoir ordonner des mesures de protection adéquates.

CEDH A. c. Croatie 55164/08 du 14 octobre 2010

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/portal.asp?sessionSimilar=67219008&skin=hudoc-fr&action=similar&portal=hbkm&Item=1&similar=englishjudgement>

Dans un cas similaire, la CEDH a mis en exergue l'importance de la concrétisation de mesures préventives par les autorités étatiques. Elle a condamné la Slovaquie pour infraction au droit au respect de la vie privée et familiale (cf. art. 8 CEDH), car en dépit des graves menaces pesant sur la femme, le mari souffrant d'une maladie psychique n'avait pas été arrêté.

CEDH Hajduová c. Slovaquie 2660/03 du 30 novembre 2010

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/portal.asp?sessionId=67219020&skin=hudoc-fr&action=request>

1.2 Union européenne (UE)

➤ Daphné III

Le site Internet de la Commission européenne présente une liste des projets qui ont obtenu une subvention de l'UE, pour la période 2009-2010, dans le cadre du projet Daphné III. Certains de ces projets se penchent sur les aspects les plus divers de la violence envers les femmes, les enfants et les jeunes. Nombreux traitent de la sensibilisation des enfants et des jeunes à ce problème. Ils tentent de renforcer leur conscience et de leur fournir des solutions palliatives à la violence. La prévention primaire de la violence est au centre de nombreux projets approuvés, de même que l'autonomisation des groupes de personnes menacées.

Liste des projets approuvés (en anglais uniquement) :

http://ec.europa.eu/justice/funding/daphne3/call_10105/ag_list_selected_projects_daphnelll_2009_2010_en.pdf

Site Internet de Daphné III (en anglais uniquement) :

http://ec.europa.eu/justice/funding/daphne3/funding_daphne3_en.htm

Boîte à outils Daphné (actuellement uniquement disponible en anglais) :

http://ec.europa.eu/justice_home/daphnetoolkit/html/welcome/dpt_welcome_en.html

➤ Décision de protection européenne / European Protection Order

Au sein de l'Union européenne, des débats portent actuellement sur une « *décision de protection européenne* ». En décembre 2010, le Parlement européen a adopté, à une large majorité (310 voix pour, 13 voix contre et 56 abstentions), une résolution législative sur la proposition de directive relative à la « *décision de protection européenne* ».

L'objectif de la « *décision de protection européenne* » est d'étendre les mesures de protection émises par un Etat membre de l'UE à tous les autres Etats membres lorsque la personne concernée change de domicile ou de pays.

La « *décision de protection européenne* » doit s'appliquer à toutes les victimes de violence pour lesquelles des mesures, telles qu'une expulsion du domicile, une interdiction de prendre contact ou une mesure d'éloignement, ont été ordonnées. Elle ne peut être prise que sur demande de la personne concernée. Aussi l'autorité ordonnant la mesure est-elle également tenue d'informer la personne menacée sur la possibilité de solliciter cette protection. En cas d'infraction à cette décision, il convient d'informer l'Etat d'émission. L'Etat dans lequel la personne menacée séjourne, peut, conformément au droit en vigueur sur son territoire, punir cette infraction. Toutefois, seul l'Etat d'émission est habilité à modifier ou à lever la décision.

Prenons l'exemple de l'Allemagne : si les autorités allemandes compétentes ordonnent d'expulser la personne violente du domicile et que la victime quitte l'Allemagne pour s'établir en France, les autorités allemandes peuvent, sur demande de la personne menacée, prendre une « *décision de protection européenne* ». Les autorités françaises pourront ainsi continuer de protéger la personne concernée sur le territoire français. Eu égard à son système juridique, la France peut sanctionner les infractions contre la « *décision de protection européenne* ».

La procédure législative n'est pas encore achevée. Après la promulgation de cette directive, les Etats membres de l'UE disposeront d'un délai de trois ans pour la mettre en œuvre dans leur droit national.

Texte de la résolution législative sur la proposition de directive relative à la « *décision de protection européenne* », après adoption par le Parlement européen (en anglais ; état au 14 décembre 2010) :

http://register.consilium.europa.eu/servlet/driver?page=Result&lang=EN&typ=Advanced&cm_sid=639&ff_COTE_DOCUMENT=2%2F10&fc=REGAISEN&srm=25&md=100

en français :

http://register.consilium.europa.eu/servlet/driver?page=Result&lang=FR&typ=Advanced&cm_sid=639&ff_COTE_DOCUMENT=2%2F10&fc=REGAISFR&srm=25&md=100

Etat de la procédure législative :

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/file.jsp?id=5840492>

en français :

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/file.jsp?id=5840492¬iceType=null&language=fr>

➤ **Sondage Eurobaromètre relatif à la violence domestique** (Commission européenne, 2010)

Ce sondage, réalisé par la Direction générale Justice, Liberté et Sécurité de la Commission européenne, a étudié dans quelle mesure les citoyennes et les citoyens de l'Union européenne avaient conscience du problème de la violence domestique envers les femmes.

26 800 personnes ont été interviewées dans les 27 Etats membres de l'UE. Par comparaison avec un sondage similaire effectué en 1999, les citoyennes et les citoyens de l'UE sont davantage conscients du problème. Outre le fait qu'elles savent que la violence domestique existe et qu'elles connaissent ses conséquences, il semble important de noter que 78 % des personnes interrogées reconnaissent que la prévention et la lutte contre ce fléau n'est pas uniquement le problème des personnes concernées mais celui de toute la société.

Un plus grand nombre de personnes estiment qu'il convient de condamner la violence domestique. Une majorité d'entre elles demandent que les auteurs soient punis en conséquence. Cependant, trop peu de personnes sont au courant des efforts consentis – notamment par l'UE - en vue de prévenir la violence domestique et de la combattre.

Rapport intégral (en anglais uniquement)

http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/eb_special_en.htm#344

Des mémentos contenant les résultats détaillés du sondage sont disponibles pour chaque Etat membre (numéro de référence : 344) :

http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/eb_special_359_340_en.htm

➤ ***Violence against women and the role of gender equality, social inclusion and health strategies***

Ce rapport de la Commission européenne analyse les aspects sociaux de la violence envers les femmes. Il se penche en particulier sur l'importance de l'égalité des sexes, de l'intégration sociale et des stratégies en matière de santé. Pour ce faire, les plans d'action visant à lutter contre la violence ont été intégrés dans l'analyse.

Les principaux résultats concernent le manque de données fiables et comparables dans les Etats membres, les définitions différentes de la violence domestique, les liens existant entre les conceptions socioculturelles et l'apparition de la violence ainsi que les stratégies des pays pour prévenir la violence et la combattre.

Rapport en anglais avec une synthèse des résultats en français et en allemand :
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=418&langId=de&pubId=600&type=2&furtherPubs=yes>

1.3 Organisation des Nations Unies (ONU)

➤ Nouvelle organisation onusienne : ONU Femmes

Depuis janvier 2011, il existe une nouvelle organisation onusienne : ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes).

Cette nouvelle entité réunit sous le même toit la Division de la promotion de la femme (DAW), l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes (OSAGI) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). ONU Femmes a pour objectif d'optimiser l'utilisation des ressources et de consolider l'engagement en faveur des droits des femmes. Pour ce faire, elle appuiera le travail des organes intergouvernementaux, tels que la Commission de la condition de la femme. De plus, elle aidera les Etats membres à appliquer les normes de la Commission et à forger des partenariats performants avec la société civile. En outre, ONU Femmes a la compétence de demander des comptes au système des Nations Unies sur ses propres engagements en faveur de l'égalité des sexes.

www.unwomen.org/fr/

Par ailleurs, le Comité suisse pour UNIFEM a été intégré dans la nouvelle organisation. Il s'appelle désormais « UN Women Comité national Suisse ». Les projets UNIFEM qui ont été menés jusqu'à présent se dérouleront désormais sous la conduite d'ONU Femmes. Les missions restent les mêmes : travail d'information et programmes de développement durable pour l'autonomisation des femmes et pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

www.unwomen.ch

➤ Dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité

La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en 2000 constitue un document international fondamental eu égard à la protection des femmes en période de conflit armé. Elle appelle notamment les Etats à faire participer les femmes aux négociations de paix, à la gestion des conflits et à la reconstruction. Actuellement, 25 pays ont édicté des plans nationaux d'action pour la mise en œuvre de cette résolution.

Le plan national d'action de la Suisse, lancé en 2010, mentionne les trois objectifs principaux suivants : le renforcement de la participation des femmes dans la promotion de la paix, la prévention de toutes les formes de violences fondées sur le sexe et la prise en compte des besoins des filles et des femmes et la défense de leurs droits pendant et après les conflits armés ainsi que l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les projets et programmes de promotion de la paix.

Un nouveau rapport du Secrétaire général de l'ONU définit 26 indicateurs revêtant un caractère fondamental pour les domaines suivants dans le cadre d'un conflit armé : participation des femmes à tous les aspects de la prévention des conflits et des processus de paix, prévention de la violence envers les femmes, protection des droits de la femme pendant et

après un conflit, prise en considération des besoins spéciaux des femmes après un conflit armé.

Résolution 1325 (2000) en français :

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d70c5262>

Plan national d'action de la Suisse en français :

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/phumig.Par.0002.File.tmp/Nationaler_Aktionsplan_UNO-Sicherheitsratsresolution_1325_fr.pdf

Plan national d'action de la Suisse en italien :

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/phumig.Par.0003.File.tmp/Nationaler_Aktionsplan_UNO-Sicherheitsratsresolution_1325_it.pdf

Rapport du Secrétaire général de l'ONU/indicateurs (en anglais uniquement) :

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2010/173

1.4 Organisation mondiale de la santé (OMS)

- ***Preventing intimate partner and sexual violence against women. Action and generating evidence*** – manuel de l'OMS relatif à la prévention primaire de la violence domestique (en anglais uniquement), 2010

Ce manuel met l'accent sur la prévention primaire de la violence envers les femmes exercée par leur partenaire et de la violence sexuelle faite aux femmes. Dans ce contexte, il ne s'agit pas de protéger les femmes dans des situations de violence ni de prévenir des abus futurs (prévention secondaire et tertiaire) mais d'essayer d'éviter que la violence domestique n'apparaisse. Parmi ces mesures, citons la sensibilisation des enfants et des jeunes à l'école ou la prévention contre l'alcool.

Les autorités et les organisations qui veulent renforcer la prévention de la violence domestique constituent les groupes cibles de ce manuel.

Rapport en anglais :

http://whqlibdoc.who.int/publications/2010/9789241564007_eng.pdf

2 Etudes et thèmes particuliers traités à l'étranger

➤ **Projet « PROTECT »**

Le projet « PROTECT » s'est consacré à un aspect très important de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, à savoir les cas à haut risque. On entend par « cas à haut risque » les abus graves pouvant conduire au meurtre.

Ce projet s'adressait aux organisations et aux autorités œuvrant dans le domaine de la protection des personnes concernées et du soutien apporté à celles-ci.

L'objectif était de contribuer à la prévention et à la réduction du nombre de cas les plus graves de violence domestique.

Les participants à ce projet ont notamment travaillé à l'amélioration de la recherche et à l'obtention de données statistiques relatives aux tentatives de meurtre ou aux meurtres dans le cadre de violences domestiques et aux tentatives d'homicide perpétrées au nom de l'honneur ainsi qu'à l'optimisation de la recherche sur les normes existantes en matière de protection des victimes à haut risque.

Le rapport final du projet « PROTECT I » résume les résultats fondamentaux (en français) : http://www.wave-network.org/images/doku/wave_protect_franzoesisch_1103.pdf

en italien :

http://www.wave-network.org/images/doku/wave_protect_italiano_0903.pdf

Les travaux préparatoires pour le projet « PROTECT II », qui se penchera encore davantage sur ce sujet et répondra aux questions laissées ouvertes dans le premier projet, sont en cours. « PROTECT II » abordera la manière d'élargir, en présence de cas à haut risque, les compétences des institutions concernées, de la justice, de la police et des centres de consultation entre autres. L'accent sera mis sur une gestion de la sécurité complète et harmonisée entre les institutions et les personnes intéressées.

Des informations sur « PROTECT II » figureront prochainement sur le site Internet suivant (en anglais uniquement) :

<http://www.wave-network.org/start.asp?ID=23420&b=151>

➤ **« Genderworks » : projet relatif au lien entre la pauvreté et l'expérience de la violence**

Le projet « Genderworks », soutenu par trois ONG européennes (oxfam, UK ; LAMORO, IT et WAVE, AT), met en lumière le lien étroit existant entre la pauvreté et l'expérience de la violence.

Dans le cadre de ce projet, on a essayé d'aider les femmes vivant dans la pauvreté à développer leur confiance en elles grâce à des entraînements spécialement conçus pour elles. De plus, les politiciennes et politiciens locaux ont été sensibilisés pour qu'ils prennent conscience des besoins différents des femmes et des hommes et qu'ils en tiennent compte dans leur travail. L'échange actif d'expériences entre les trois organisations mentionnées avait pour but de mettre en évidence des modèles de meilleures pratiques. Les résultats du projet ont été envoyés aux gouvernements des organisations participantes.

Un des résultats du projet est un manuel pratique qui doit permettre aux organisations féminines d'attirer l'attention sur les questions relatives au genre, à la pauvreté et à l'exclusion

sociale. Ce manuel doit aider les services publics à structurer efficacement leurs obligations concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la pauvreté.

Site Internet du projet (en anglais) :

<http://www.oxfam.org.uk/resources/ukpoverty/genderworks/index.html>

Projet « Genderworks » (description succincte en allemand) :

http://www.oxfam.org.uk/resources/ukpoverty/genderworks/index_german.html

Projet « Genderworks » (description succincte en italien) :

http://www.oxfam.org.uk/resources/ukpoverty/genderworks/index_italian.html

Manuel pratique en allemand :

http://www.oxfam.org.uk/resources/ukpoverty/genderworks/downloads/genderworks_toolkit_booklet_ger.pdf

Manuel pratique en italien :

http://www.oxfam.org.uk/resources/ukpoverty/genderworks/downloads/genderworks_toolkit_booklet_it.pdf

Dans le cadre de ce projet, WAVE a rédigé un rapport sur le lien entre la pauvreté et l'expérience de la violence en Autriche. S'agissant des femmes touchées par la violence, chaque chapitre de ce rapport traite dans le détail des différents aspects du problème. Il analyse ainsi les liens entre la pauvreté et la santé, la formation, les revenus, le logement ou le statut de séjour. En se fondant sur des exemples provenant des maisons d'accueil pour femmes à Vienne, il met en évidence des solutions pouvant empêcher les femmes victimes de violence de sombrer dans la misère.

Rapport *Armutsriskien von gewaltbetroffenen Frauen und ihren Kindern. Bericht über die Situation in Österreich* (en allemand uniquement) :

http://www.aeof.at/cms/doc/Info-Shop/Fact%20Sheets%202010/WAVE_ARMUTSBERICHT.pdf

Par ailleurs, WAVE a élaboré un aide-mémoire sur le thème « Expérience de la violence et pauvreté ». Il fournit des informations sur la violence envers les femmes et notamment sur la violence domestique et sur la violence à l'égard des migrantes. Il identifie les obstacles, présents dans la société, qui accroissent le risque que ces femmes vivent dans la pauvreté. Cet aide-mémoire est une synthèse du rapport.

Aide-mémoire (en anglais uniquement) :

http://www.wave-network.org/images/doku/wave-policy_paper-vaw_poverty-akt-032010.pdf

- **ENoMW - European Network of Migrant Women** (Réseau européen des femmes migrantes ; en anglais uniquement)

Le réseau européen des femmes migrantes (*European Network of Migrant Women [ENoMW]*) regroupe des ONG européennes spécialisées dans les questions liées aux femmes et à la migration. Il entend défendre les besoins et les intérêts des migrantes au sein de l'Union européenne.

Il vise à promouvoir l'égalité de traitement et des droits ainsi qu'une meilleure intégration des migrantes. Pour ce faire, il lui faut influencer régulièrement sur la politique de l'UE afin de parti-

ciper à l'élaboration d'une politique sociale européenne adaptée aux besoins particuliers des migrantes.

Ce réseau doit permettre aux migrantes de mieux se faire entendre au sein de l'UE.

www.migrantwomennetwork.org

3 Abréviations

<i>BFEG</i>	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
<i>CAHVIO</i>	Comité ad hoc du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
<i>CEDH</i>	Cour européenne des Droits de l'Homme (Conseil de l'Europe)
<i>CEDH</i>	Convention européenne des Droits de l'Homme
<i>DAW</i>	Division for the Advancement of Women (Division de la promotion de la femme des Nations Unies)
<i>DFAE</i>	Département fédéral des affaires étrangères
<i>ENoMW</i>	European Network of Migrant Women (Réseau européen des femmes migrantes)
<i>INSTRAW</i>	International Research and Training Institute for the Advancement of Women (Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme)
<i>UE</i>	Union européenne
<i>UNIFEM</i>	United Nations Development Fund for Women (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme)
<i>OFJ</i>	Office fédéral de la justice
<i>OMS</i>	Organisation mondiale de la santé
<i>ONU/NU</i>	Organisation des nations Unies/Nations Unies
<i>OSAGI</i>	Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women (Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes)
<i>WAVE</i>	Women against Violence Europe (http://www.wave-network.org)